RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3 STAR IMMO

SCI AU CAPITAL DE 1 000 EUROS (MILLE EUROS)
SIEGE SOCIAL : [redacted]

STATUTS

LES SOUSSIGNES

Mme MAQSOOD Hamna (Gérante)
Née le [redacted]
Nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

M. SALEEM Naveed (Associé)
Né le [redacted]
Nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

M. SHAHZAD Muhammad Hadi (Associé)
Né le [redacted]
Nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

Mlle. SALEEM Midhah Zahra (Associée)
Née le [redacted]
Nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

M. SALEEM Momin (Associé)
Né le [redacted]
Nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

ont établit ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - Forme
Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet
La Société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la vente, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.
Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

NS HM

Scanné avec CamScanner

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante : **3 STAR IMMO**

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots " Société Civile Immobilière" ou des initiales " S.C.I.. ".

ARTICLE 4 - Siège social

9 B RUE JEAN JAURES 95400 ARNOUVILLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par la décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à : 99 années.

à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - Exercice social

Chaque exercice a une durée de douze mois, déterminée de la façon suivante :

Date de début de l'exercice social : 01 Janvier

Date de clôture de l'exercice social : 31 Décembre

Par exception, le premier exercice social sera clos à la date indiquée ci-contre :

Date de clôture du premier exercice : 31 Décembre 2026

ARTICLE 7 - Déclaration sur les éventuels apports en communs

Article 1832-2 du Code Civil (Loi n° 82-596 du 10 juillet 1982).

Non concerné.

ARTICLE 8 - Apports

I- Apports en nature

Propriété de Mme MAQSOOD Hamna.....	00.00 Euros
Propriété de M. SALEEM Naveed.....	00.00 Euros
Propriété de M. SHAHZAD Muhammad Hadi.....	00.00 Euros
Propriété de Mlle. SALEEM Midhah Zahra.....	00.00 Euros
Propriété de M. SALEEM Momin.....	00.00 Euros

II Apports en numéraire

Propriété de Mme MAQSOOD Hamna.....	470.00 Euros
Propriété de M. SALEEM Naveed.....	470.00 Euros
Propriété de M. SHAHZAD Muhammad Hadi.....	020.00 Euros
Propriété de Mlle. SALEEM Midhah Zahra.....	020.00 Euros
Propriété de M. SALEEM Momin.....	020.00 Euros

III Récapitulation des apports en capital

Apports en nature	:	00.00 Euros
Apports en numéraire	:	1 000.00 Euros
Total égal au montant du capital social	:	1 000.00 Euros

IV Apports en industrie

Non concerné

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme indiquée ci-dessous :

Capital social : 1 000.00 Euros

Il est divisé en parts sociales égales dont le nombre et la valeur nominale sont indiqués ci-dessous :

Nombre de parts : 100 parts Valeur nominale des parts : 10.00 Euros

Les parts sociales sont numérotées comme indiqué ci-dessous : Numérotées de 001 à 100.

Ces parts souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées.

Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été souscrite en totalité et libérée à concurrence de **1000 €**, représentant **100 %** du capital social, dès avant ce jour, sera déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

[redacted]

Scanné avec CamScanner

Mme MAQSOOD Hamna
Propriétaire de quarante sept parts, 047 Parts
Numérotées du N° 001 au n° 047

M. SALEEM Naveed
Propriétaire de quarante sept parts, 047 Parts
Numérotées du N° 047 au n° 094

M. SHAHZAD Muhammad Hadi
Propriétaire de deux parts, 002 Parts
Numérotées du N° 095 au n° 096

Mlle. SALEEM Midhah Zahra
Propriétaire de deux parts, 002 Parts
Numérotées du N° 097 au n° 098

M. SALEEM Momin
Propriétaire de deux parts, 002 Parts
Numérotées du N° 099 au n° 100

TOTAL EGAL COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 Parts

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.
Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.
Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - Souscription et représentation de parts sociales

I Parts de capital
Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérée, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent, exclusivement à la formation du capital social.
Les parts sociales de capital ne sont pas négociables; leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.
A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.
Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

I Droit sur les bénéfices, les réserves, et les bonis de liquidation.
Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.
II Droit de communication et d'information des associés.
Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévue par la réglementation en vigueur.
1° d'obtenir à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
2° de prendre à toute époque, par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : - comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées, procès-verbaux de ces assemblées.

[redacted]

Scanné avec CamScanner

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
III Droit de contrôle
Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 14 - Décès, interdiction, faillite, ou déconfiture d'un associé
La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé;
Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 15 - Cession et transmission des parts sociales de capital
I Forme
Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit.

II Réunion de toutes les parts sociales en une seule main
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique et selon les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales propres aux sociétés uni-personnelles.
L'associé unique est tenu de mettre en harmonie les statuts avec ces dispositions dans les plus brefs délais.

ARTICLE 16 - Nomination des gérants
La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.
Les associés nomment en qualité de gérante :

Mme MAQSOOD Hamna (Gérante)
Née le [redacted] à Gravenhage (Pays-Bas)
Nationalité [redacted]
Demeurant au [redacted]

Pour une durée illimitée.

ARTICLE 17 - Révocation, décès, remplacement des gérants
Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 18 - Pouvoirs des gérants
Les gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.
Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

ARTICLE 19 - Rémunération des gérants
Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ces fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.
En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 20 - Responsabilité des gérants
Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

NS HM

Scanné avec CamScanner

ARTICLE 21 - Conventions soumises à procédure spéciale
Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - Conventions interdites
Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quel forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes
Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collectives ordinaires.
La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par Décret (Décret n° 85.295 du 1er Mars 1985) pour deux des critères suivants :
Total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaire, nombre moyen des salaires au cours de l'exercice.
Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.
Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, ou décès, sont désignés également par décision collective ordinaire.
La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

ARTICLE 24 - Dispositions générales concernant les décisions collectives
Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

ARTICLE 25 - Décisions collectives « extraordinaires »
Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.
Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

ARTICLE 26 - Décisions collectives « ordinaires »
Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires.

ARTICLE 27 - Etablissement des comptes sociaux
A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisé à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 28 - Communication des comptes sociaux
La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 29 - Approbation des comptes sociaux
L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 30 - Affectation des résultats
Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

ARTICLE 31 - Transformation
Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

NS HM

Scanné avec CamScanner

[redacted]é, la gérance provoque une décision collective extraordinaire
ogé ou non.

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

ARTICLE 34 - Dissolution anticipée
La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 35 - Liquidation
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 36 - Contestations
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 37 - Publicité-Pouvoirs
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les publications et dépôts prescrits par la loi.

ARTICLE 38 - Frais
Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 39 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation
L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, comportant pour chaque acte l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts, auxquels il est annexé.
La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 40 - Documents annexés aux statuts
Non concerné.

Fait à ARNOUVILLE
le 28/04/2025
en 06 originaux dont 2 pour le dépôt au greffe, 1 pour le dépôt au siège social,
et 1 pour être remis à chacun des associés.

Signature des Associés
Après avoir paraphé chaque bas de page, chaque associé fera précéder sa signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

"lu et approuvé"

[redacted]

SALEEM Midhah Zahra
SALEEM Momin

Signature des gérants
Chaque gérant fera précéder sa signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant "

"Lu et approuvé
bon pour acceptation des fonctions
de gérant"

[redacted]

Scanné avec CamScanner